

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.895 du 21 janvier 2015

A. 209.802/VIII-8807

En cause : **DI STEFANO** Myriam,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 août 2013 par Myriam DI STEFANO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 25 juillet 2013 qui notifie à la partie requérante qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire et pour autant que de besoin de la décision du jury de l'épreuve de sélection du 19 juillet 2013 et de la décision de la commission de sélection du SELOR de date inconnue qui en sont les supports" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.820 du 24 juin 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'arrêt n° 228.288 du 5 septembre 2014 rectifiant l'arrêt n° 227.820 précité;

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 20 octobre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête);

Vu la lettre du 23 octobre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation des actes dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), la section du contentieux administratif peut annuler les actes dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; qu'il y aurait lieu d'annuler les actes dont la suspension a été ordonnée;

Considérant toutefois que, par son arrêt n° 229.738 du 7 janvier 2015, le Conseil d'État a annulé la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007, précité, a arrêté pour la fonction d'inspecteur précitée, la liste et le classement des lauréats inscrits dans les réserves ordinaire et prioritaire; qu'en conséquence, il convient de constater la disparition ab initio de cet acte et d'annuler uniquement le premier acte attaqué du présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de

soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, déclare que Myriam DI STEFANO n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.